

IB/LB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
d'ETAT

~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~  
Affaires Culturelles

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

d'ETAT chargé des Affaires Culturelles  
LE MINISTRE ~~DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi  
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret  
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques  
en date du 27 Février 1959

VU la délibération du Conseil Municipal de CASTRIES  
(Hérault) en date du 18 Mai 1960 portant adhésion au  
classement

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés s parmi les monuments historiques les vestiges  
de l'ancienne église paroissiale de CASTRIES (Hérault)  
figurant au cadastre sous le n° 323 - Section 1 - au  
lieu dit le "Village" d'une contenance de 2a,70ca et  
appartenant à la commune de CASTRIES

J. M 831148. [24365]

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

Il sera notifié au Préfet du département, <sup>et</sup> au Maire de la commune de CASTRIES

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 OCT. 1960 195

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*G. Loubet*

Signé: G. LOUBET

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER

Sont classés, pour les monuments historiques, les vestiges de l'ancienne église paroissiale de CASTRIES (département de l'Aude) situés au cadastre sous le n° 323 - Section 1 - au lieu dit le "Village" d'une contenance de 2a, 70ca et appartenant à la commune de CASTRIES